



Décision N°2023/15

Petites villes de Demains – Désartificialisation, déconstruction et renaturation

rue de l'Auzon, de la Tournelle et de l'Ancien Hôpital

Demande de subventions

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/20 en date du 10 juillet 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26 ;

Vu la délibération n°2021-11 du conseil municipal du 27 mars 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » entre les communes d'Aubignan, Mazan, Malaucène, la Cove et l'Etat,

Vu la délibération n°2022-10 du conseil municipal du 10 février 2022 approuvant la convention de soutien à l'ingénierie entre le Département de Vaucluse, les communes d'Aubignan, Mazan, Malaucène et la Cove,

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » entre les communes d'Aubignan, Mazan, Malaucène, la Cove et l'Etat du 4 juin 2021,

Vu la convention de soutien à l'ingénierie entre le Département de Vaucluse, les communes d'Aubignan, Mazan, Malaucène et la Cove du 15 avril 2022,

Vu le budget de la Commune,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'engager dans des actions de lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant la volonté de la Commune de renaturation de voiries faiblement circulées desservant le centre ancien afin d'atténuer les effets des canicules et de créer une coulée verte avec une fonction de corridor écologique ;

Considérant la nécessité de créer des îlots de fraîcheur là où l'opportunité se présente ;

Considérant l'identification des rues de l'Auzon et de la Tournelle comme nécessitant une renaturation notamment au regard de la campagne de sondage menée durant l'été 2022 ;

Considérant l'identification d'un bien sans-maître ayant vocation à entrer dans le patrimoine communal situé 108 rue de l'Ancien Hôpital dont la déconstruction permettrait l'implantation d'un îlot de fraîcheur végétalisé ;

Considérant le soutien financier de l'Etat mobilisable dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2023 sur l'action de renaturation des centres-villes ;

Considérant le soutien financier de l'Etat mobilisable dans le cadre du Fonds vert et notamment son Axe 2 – Adapter les territoires au changement climatique par la renaturation des sols et espaces urbains ;

Décide

ARTICLE 1 :

De solliciter le concours financier de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2023 sur l'action de renaturation des centres-villes, à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 95 664,00 € HT.

ARTICLE 2 :

De solliciter le concours financier de l'Etat dans le cadre du Fonds vert et notamment son Axe 2 – Adapter les territoires au changement climatique par la renaturation des villes sur l'action de renaturation des sols et espaces urbains, à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 95 664,00 € HT.

ARTICLE 3 :

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût prévisionnel de l'opération HT : 239 161,42 € HT

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
Etat – Préfet de Région PACA – DSIL – 40 % Renaturation des espaces urbains	95 664,00 € HT
Etat – Préfet de Région PACA – Fonds Vert – 40 % Axe 2 – Renaturation des sols et espaces urbains	95 664,00 € HT
TOTAL	191 328,00 € HT

Autofinancement de la Commune – 20 %	47 833,42 € HT
--------------------------------------	----------------

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Préfète et au Comptable public assignataire de la Commune.

Fait à Mazan, le 23 février 2023

Le Maire

Louis BONNET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.